

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....0860...../2015.

A Monsieur le Directeur Général
de la Société Plantations et
Huileries du Congo S.A (PHC)
à

KINSHASA

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

FC 450.900

Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	370.900	FC

= 450.900 FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veuillez agréer, Monsieur,.....

l'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

M. Mwanlanda Mwanangi
CHEF DE DIVISION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE L'EQUATEUR
DESCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
DIVISION DES TITRES IMMOBILIERS
B.P. 1.005 - MBANDAKA

Lieu-dit : **BOLONDO**
Commune de :
Territoire de : **INGENDE**
Ville de : **MBANDAKA**

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 645 DU 03 09 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, représentée par **le Gouverneur de Province** agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-008 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part,

ET

La Société PLANTATIONS ET HULLERIES DU CONGO S.A., Immatriculée au numéro CE/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue Ngongo-Lutete dans la Commune de Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur général, Monsieur Z. LUYINDULA NUAJISA

Article 1^{er} : La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage **AGRICOLE** d'une superficie de **182h, 56a, 87** et située à **BOTEKA** portant le numéro **099** du plan cadastral de la localité **BOLONDO** et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci - annexé dressé à l'échelle de 1 à **25.000**

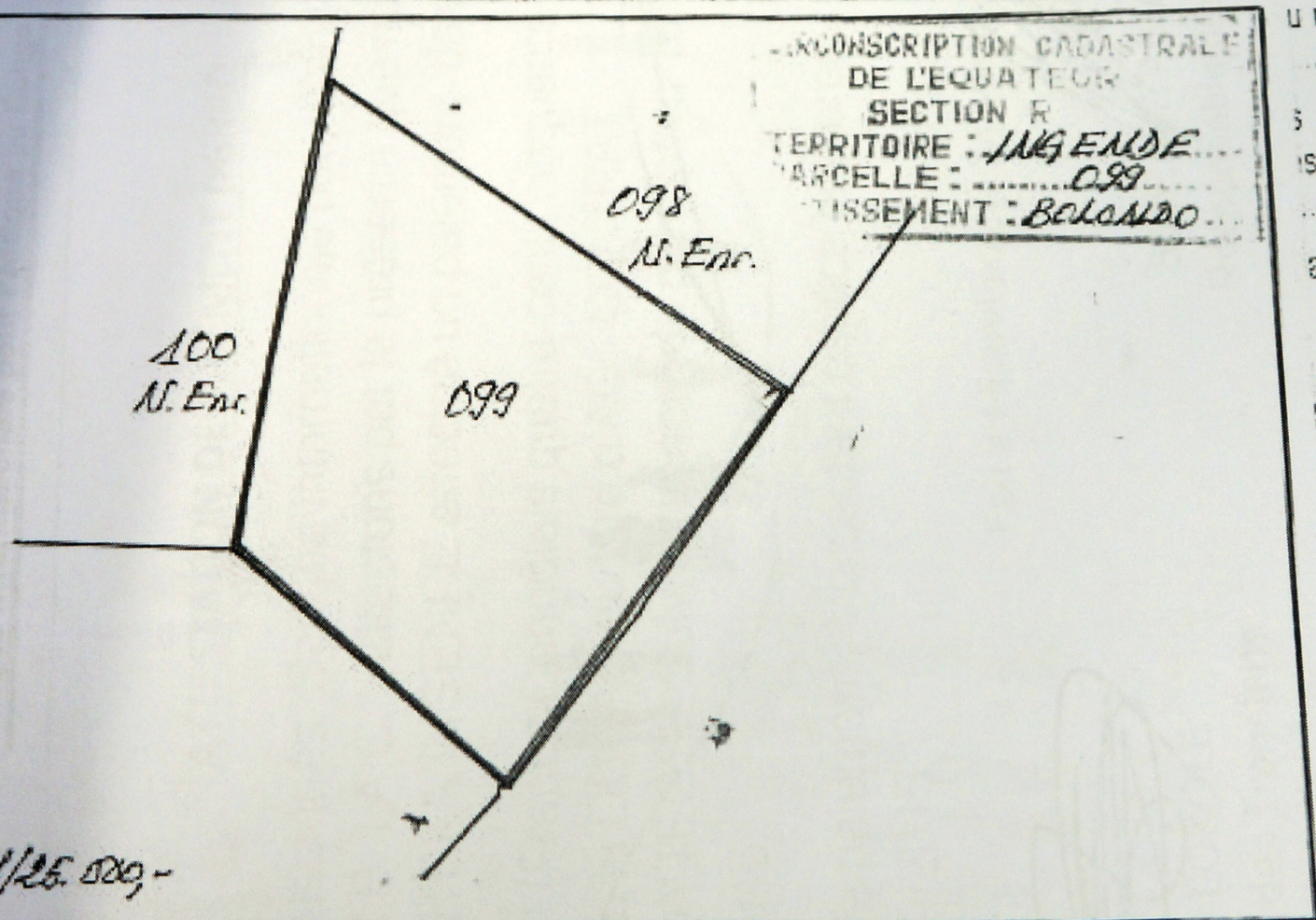
Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E **15/09/2015** expiré. Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement

Article 3 : Ces redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure prévue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, parafiscals et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° DB/E 645

- Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....
- Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus reprises, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 juillet 1973 et de ses mesures d'exécution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980
- Article 7 : Les chemins et sentiers ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat



u moment
s reprises
is mise en
arent élire
ux de la
ende ...

LA SOCIETE ENO / BOU...

[Handwritten signature]

redevance et taxes rémunératoires
pour un montant total de 150.000 FC
payés suivant quittance n° 020301467
du 25/09/2005.

=Sebastien MAPATC ENGO=

[Handwritten signature]

LE RECEVEUR DE LA DGRAD Rep
J. Le B...


[Handwritten signature]
25/09
2005


N° 0689437

ATTESTATION DE PAIEMENT DGRAD

Nous soussignés Banque Internationale pour l'Afrique au Congo, "B.I.A.C.", attestons par la présente que notre client PHC/BOTEKA INGENDE effectué un paiement de CDF 450 900 (Franco-Congolais quatre-cents cinquante mille neuf-cents) de la DGRAD au titre d'AG : CONTRAT D'EMPHYTEOSE suivant le noté de percepteur n°5131178 du 24/09/2015.

Mode de paiement: Versement espèce bordereau n°301167 du 24/09/2015


LIMOMO LOKOLE
Chargée des Transferts

Fait à Mbandaka, le 24 septembre 2015

BANZA KYABUTUNDU
Responsable des Opérations

Carte de la P. de la P. de la P.
Procès-verbal de la P. de la P.

J. W. B. G. - K. A. P. A. T. A. T.

N^o - N. J. 5 131 178

Le 25/09/2015

uniquement.

~~21/09/2015~~